

**PATENT ASSIGNMENT**

Electronic Version v1.1  
 Stylesheet Version v1.1

<b>SUBMISSION TYPE:</b>	NEW ASSIGNMENT
<b>NATURE OF CONVEYANCE:</b>	SECURITY AGREEMENT
<b>CONVEYING PARTY DATA</b>	
<b>Name</b>	<b>Execution Date</b>
Etudes et Constructions Mecaniques	09/16/2005
<b>RECEIVING PARTY DATA</b>	
<b>Name:</b>	BNP Paribas
<b>Street Address:</b>	16 Boulevard des Italiens
<b>City:</b>	Paris
<b>State/Country:</b>	FRANCE
<b>Postal Code:</b>	75009
<b>PROPERTY NUMBERS Total: 5</b>	
<b>Property Type</b>	<b>Number</b>
Patent Number:	5033927
Patent Number:	6065964
Patent Number:	6216358
Patent Number:	6451137
Application Number:	10258410
<b>CORRESPONDENCE DATA</b>	
<b>Fax Number:</b>	(609)631-2401
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>	
<b>Phone:</b>	609-631-2446
<b>Email:</b>	sbarlett@duanemorris.com
<b>Correspondent Name:</b>	Paul A. Schwarz
<b>Address Line 1:</b>	Duane Morris LLP
<b>Address Line 2:</b>	240 Princeton Avenue, Suite 150
<b>Address Line 4:</b>	Hamilton, NEW JERSEY 08619
<b>ATTORNEY DOCKET NUMBER:</b>	BEAUMONT-GENERAL

**CH \$200.00 5033927**

NAME OF SUBMITTER:

Paul A. Schwarz

**Total Attachments: 9**

source=Document (4)#page1.tif

source=Document (4)#page2.tif

source=Document (4)#page3.tif

source=Document (4)#page4.tif

source=Document (4)#page5.tif

source=Document (4)#page6.tif

source=Document (4)#page7.tif

source=Document (4)#page8.tif

source=Document (4)#page9.tif

**ACTE DE NANTISSEMENT**  
**DE BREVETS ET MARQUES**

**ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :**

**ETUDES ET CONSTRUCTIONS MECANIKES (ECM) SA**, société anonyme à conseil d'administration de droit français, au capital de 1.600.000 euros, ayant son siège social 46 rue Jean Vaujany 38100 Grenoble, immatriculée sous le numéro 056 502 404 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Laurent COMBAZ, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur général, se déclarant dûment et pleinement habilité à l'effet des présentes.

CI-APRES DENOMMEE LE « CONSTITUANT »  
DE PREMIERE PART,

Et,

**BNP PARIBAS**, société anonyme à conseil d'administration de droit français, au capital de 1.742.449.268,00 euros, ayant son siège social 16 boulevard des Italiens 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS PARIS, représentée par Monsieur Philippe BAURES, agissant en sa qualité de Responsable de financements structurés dans le réseau BNP PARIBAS de LYON, dûment habilité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, et les **BANQUES et INSTITUTIONS FINANCIERES** détenant ou qui détiendront à tout moment une Participation dans les Prêts visés au préambule de la présente convention.

CI-APRES DENOMMEES ENSEMBLE LE « CREANCIER »  
DE DEUXIEME PART,

Et, intervenant à l'acte,

**BNP PARIBAS**

précédemment désignée,

CI-APRES DENOMMEE « L'AGENT DES PRETS ».

BNP PARIBAS et les BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES ci-après dénommées ensemble les « **Bénéficiaires** »

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

**PATENT**

**REEL: 017275 FRAME: 0527**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- a. Par Contrat de Prêts sous seings privés en date du 26 SEPTEMBRE 2003, le Créancier s'est engagé à mettre à la disposition du Constituant :
- (i) un Prêt de Financement de Croissance Externe (Tranche B) moyen terme amortissable :
    - d'un montant en principal de 5.000.000 € au maximum ;
    - pour une durée déterminée prenant fin au plus tard le 30 SEPTEMBRE 2010, date de règlement de la dernière échéance de remboursement ;
    - et moyennant un taux d'intérêt égal au taux EURIBOR 3 mois ou 6 mois selon le choix de la période d'intérêts opéré par le Constituant, majoré d'une Marge, le taux initial de cette Marge étant fixé à 2,00% et pouvant par la suite évoluer (entre 1,20% et 2,00%) en fonction d'une grille de pricing ; les intérêts étant payables au terme de chaque Période d'Intérêts ;
  - (ii) un Crédit Revolving (Tranches R1 et R2) :
    - d'un montant en principal de 11.000.000 € au maximum pour la Tranche R1 et pour 1.000.000 € maximum pour la Tranche R2 ;
    - pour une durée déterminée prenant fin au plus tard le 30 SEPTEMBRE 2010, date de règlement de la dernière échéance de remboursement ;
    - et moyennant un taux d'intérêt égal (i) pour la Tranche R1 au taux EURIBOR 3 mois ou 6 mois selon le choix de la période d'intérêts opéré par le CONSTITUANT, majoré d'une Marge de 0,90 % ; les intérêts étant payables au terme de chaque Période d'Intérêts, et (ii) pour la Tranche R2 au taux EONIA sur la période d'utilisation, majoré d'une Marge de 1,20 %, les intérêts étant payables à terme échu, trimestriellement.
- b. Le 16 SEPTEMBRE 2005, le Constituant, le Créancier et l'Agent des Prêts ont modifié (le « Contrat de Prêts Modifié ») certaines dispositions du Contrat de Prêts du 26 SEPTEMBRE 2003. Parmi ces modifications :
- le Constituant a renoncé au Prêt de Financement de Croissance Externe (Tranche B),
  - les Périodes d'Intérêts au titre de la Tranche R1 ont été définies comme étant de UN (1) ou TROIS (3) mois.

- c. Les sommes dues par le Constituant au Créancier au titre du Contrat de Prêts et du Contrat de Prêts Modifié sont, pour les besoins du présent acte, ci-après désignées les « Obligations Garanties ». A la date du présent acte, le montant des Obligations Garanties s'élève, en principal, à 12.000.000 €, outre intérêts, frais et accessoires.
- c. Au titre des garanties demandées par le Créancier au Constituant, il a été convenu, notamment, le nantissement des brevets et marques du Constituant.
- d. Conformément à ces dispositions, les parties ont convenu du nantissement des brevets et des marques détenus par le Constituant, selon les modalités fixées par la présente convention.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBLIGATION DE GARANTIE**

- 1.1 Le Constituant déclare par la présente affecter en nantissement, au profit des Bénéficiaires, les biens et droits désignés à l'article 2 ci-après.
- 1.2 Ce nantissement s'applique à la garantie du paiement de toutes sommes que le Constituant pourrait devoir aux Bénéficiaires (ainsi qu'à tout établissement auquel il serait ultérieurement cédé ou transféré) au titre des Obligations Garanties en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, et plus généralement à la bonne exécution de tous ses engagements et obligations présents et futurs au titre des Obligations Garanties. En conséquence, les Bénéficiaires exerceront, pour les causes ci-dessus, sur les Brevets et Marques Nantis, tous les droits que leur confère leur qualité de créanciers gagistes.

**ARTICLE 2 - OBJET DU NANTISSEMENT**

- 2.1 Les brevets et marques ci-dessous énumérés font l'objet du nantissement et sont ci-après désignés ensemble les "Brevets et Marques Nantis".
- 2.2 Brevets :
  - 2.2.1 Les brevets autrichiens déposés à l'office de propriété industrielle autrichien :
    - (i) en date du 13 mars 1990 sous le numéro 90420136.5 et délivré le 6 juillet 1994 sous le numéro de publication 0388333-E108213 ;
    - (ii) en date du 2 décembre 1998 sous le numéro 98410138.6 et délivré le 21 août 2002 sous le numéro de publication 0922778-E222608.

- 2.2.2 Les brevets belges déposés à l'office de propriété industrielle belge :
- (i) en date du 13 mars 1990 sous le numéro 90420136.5 et délivré le 6 juillet 1994 sous le numéro de publication 0388333 ;
  - (ii) en date du 2 décembre 1998 sous le numéro 98410138.6 et délivré le 21 août 2002 sous le numéro de publication 0922778.
- 2.2.3 Les brevets canadiens déposés à l'office de propriété industrielle canadien :
- (i) en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998 sous le numéro 2255343 ;
  - (ii) en date du 15 mars 1990 sous le numéro 2012270 et délivré le 9 mai 2000 ;
  - (iii) en date du 27 mai 1999 sous le numéro 2273457 ;
  - (iv) en date du 22 février 2002 sous le numéro 2407372.
- 2.2.4 Les brevets suisse/liechtensteinois déposés à l'office de propriété industrielle suisse et à l'office de propriété industrielle liechtensteinois :
- (i) en date du 13 mars 1990 sous le numéro 90420136.5 et délivré le 6 juillet 1994 sous le numéro de publication 0388333 ;
  - (ii) en date du 2 décembre 1998 sous le numéro 98410138.6 et délivré le 21 août 2002 sous le numéro de publication 0922778.
- 2.2.5 Les brevets allemands déposés à l'office de propriété industrielle allemand :
- (i) en date du 13 mars 1990 sous le numéro 90420136.5 et délivré le 6 juillet 1994 sous le numéro de publication 0388333-69010358 ;
  - (ii) en date du 2 décembre 1998 sous le numéro 98410138.6 et délivré le 21 août 2002 sous le numéro de publication 0922778-69807305.
- 2.2.6 Les brevets espagnols déposés à l'office de propriété industrielle espagnol :
- (i) en date du 13 mars 1990 sous le numéro 90420136.5 et délivré le 6 juillet 1994 sous le numéro de publication 0388333-2057493 ;
  - (ii) en date du 2 décembre 1998 sous le numéro 98410138.6 et délivré le 21 août 2002 sous le numéro de publication 0922778-2181148.
- 2.2.7 Les brevets britanniques déposés à l'office de propriété industrielle britannique :
- (i) en date du 13 mars 1990 sous le numéro 90420136.5 et délivré le 6 juillet 1994 sous le numéro de publication 0388333 ;
  - (ii) en date du 2 décembre 1998 sous le numéro 98410138.6 et délivré le 21 août 2002 sous le numéro de publication 0922778.

2.2.8 Les brevets italiens déposés à l'office de propriété industrielle italien :

- (i) en date du 13 mars 1990 sous le numéro 90420136.5 et délivré le 6 juillet 1994 sous le numéro de publication 0388333-27816BE94 ;
- (ii) en date du 2 décembre 1998 sous le numéro 98410138.6 et délivré le 21 août 2002 sous le numéro de publication 0922778.

2.2.9 Les brevets japonais déposés à l'office de propriété industrielle japonais :

- (i) en date du 16 mars 1990 sous le numéro 064479/1990 et délivré le 28 juillet 2000 sous le numéro de publication 275289/1990-3092136 ;
- (ii) en date du 1er décembre 1998 sous le numéro 355460/1998 et publié sous le numéro 237185/1999 ;
- (iii) en date du 13 juin 2001 sous le numéro 178581/2001 et publié sous le numéro 97517/2002 ;
- (iv) en date du 22 février 2002 sous le numéro 2002-568800.

2.2.10 Les brevets sud-coréen déposés à l'office de propriété industrielle sud-coréen :

- (i) en date du 2 décembre 1998 sous le numéro 52494/1998 ;
- (ii) en date du 15 mars 1990 sous le numéro 3496/1990 et délivré le 5 décembre 1998 sous le numéro de publication 181176 ;
- (iii) en date du 22 février 2002 sous le numéro 7014044/2002.

2.2.11 Le brevet chinois déposé en date du 22 février 2002 à l'office de propriété industrielle chinois sous le numéro 02800383.7.

2.2.12 Les brevets américains déposés à l'office de propriété industrielle des États-Unis :

- (i) en date du 16 mars 1990 sous le numéro 07/494374 et délivré le 23 juillet 1991 sous le numéro de publication 5033927 ;
- (ii) en date du 12 décembre 1998 sous le numéro 09/204379 et délivré le 23 mai 2000 sous le numéro de publication 6065964 ;
- (iii) en date du 28 mai 1999 sous le numéro 09/322658 et délivré le 17 avril 2001 sous le numéro de publication 6216358 ;
- (iv) en date du 17 novembre 2000 sous le numéro 09/715525 et délivré le 17 septembre 2002 sous le numéro de publication 6451137 ;
- (v) en date du 22 février 2002 sous le numéro 10/258410.

2.2.13 Le brevet suédois déposé en date du 2 décembre 1998 à l'office de propriété industrielle suédois sous le numéro 98410138.6 et délivré le 21 août 2002 sous le numéro de publication 0922778.

2.2.14 Les brevets européens déposés à l'Office européen des brevets :

- (i) en date du 28 mai 1999 sous le numéro 99410074.1 et publié sous le numéro 0960949 ;
- (ii) en date du 22 février 2002 sous le numéro 02704886.7 -2119 et publié sous le numéro 1280943.

2.2.15 Les brevets mexicains déposés à l'office de propriété industrielle mexicain :

- (i) en date du 20 juin 2001 sous le numéro 01/06313 ;
- (ii) en date du 22 février 2002 sous le numéro 02/10434.

2.2.16 Le brevet polonais déposé en date du 22 février 2002 à l'office de propriété industrielle polonais sous le numéro P-356 901.

2.2.17 Les brevets français déposés à l'Institut national de la propriété industrielle (ci-après « INPI ») :

- (i) en date du 13 mars 1990 sous le numéro 90420136.5 et délivré le 6 juillet 1994 sous le numéro de publication 0388333 ;
- (ii) en date du 27 mars 1991 sous le numéro 91/04071 et délivré le 13 mars 1998 sous le numéro de publication 2674618 ;
- (iii) en date du 26 juin 1991 sous le numéro 91/08265 et délivré le 29 octobre 1993 sous le numéro de publication 2678287 ;
- (iv) en date du 2 décembre 1998 sous le numéro 98410138.6 et délivré le 21 août 2002 sous le numéro de publication 0922778 ;
- (v) en date du 29 mai 1998 sous le numéro 98/06971 et délivré le 11 août 2000 sous le numéro de publication 2779218 ;
- (vi) en date du 17 novembre 1999 sous le numéro 99/14449 et délivré le 25 janvier 2002 sous le numéro de publication 2801059 ;
- (vii) en date du 20 juin 2000 sous le numéro 00/07875 et délivré le 14 mars 2003 sous le numéro de publication 2810340 ;
- (viii) en date du 23 février 2001 sous le numéro 01/02513 et délivré le 13 juin 2003 sous le numéro de publication 2821362.

2.3 Marques :

2.3.1 La marque suisse dénommée INFRAFOURS déposée en date du 20 août 2002 à l'office de propriété industrielle suisse sous le numéro 608.214.

2.3.2 La marque française dénommée INFRACARB déposée en date du 5 septembre 1991 à l'INPI sous le numéro 1749367, pour les produits et services relevant des classes internationales numéros 11 et 40.

### **ARTICLE 3 - DECLARATION DU CONSTITUANT**

Le Constituant a remis préalablement à la signature des présentes, à l'Agent des Prêts, des copies certifiées conformes aux originaux des certificats de dépôt des Brevets et Marques Nantis et déclare que les Brevets et Marques Nantis ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement ou de privilège et ne font pas l'objet de saisie ou d'action en contrefaçon.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CONSTITUANT**

Le Constituant s'engage :

- (i) à ne pas remettre en nantissement au profit d'un tiers les Brevets et Marques Nantis ;
- (ii) à ne pas abandonner l'exploitation des Brevets et Marques Nantis ;
- (iii) à intenter, le cas échéant, toute action en contrefaçon ;
- (iv) à faire procéder, le moment venu, au renouvellement du dépôt des Brevets et Marques Nantis et à régler à cette occasion les taxes exigées par les offices de propriété industrielle concernés.

### **ARTICLE 5 – AUTONOMIE DU NANTISSEMENT**

- 5.1 Le présent nantissement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous les engagements et de toutes les garanties quelconques qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis, soit par le Constituant, soit par tout tiers, auxquels il s'ajoute.
- 5.2 Pour le cas où l'une quelconque, ou plusieurs, des Brevets ou Marques Nantis seraient nuls ou contrefaisants, cette nullité ou contrefaçon n'emportera pas la nullité du nantissement portant sur les autres Brevets ou Marques Nantis valables et non contrefaisants.

### **ARTICLE 6 - TAXES ET FRAIS**

Tous droits, honoraires (à l'exception des honoraires de rédaction du présent acte) impôts, taxes, pénalités et frais, notamment ceux liés à l'enregistrement et l'inscription auprès des offices de propriété industrielle concernés, auxquels le présent nantissement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge du Constituant, qui s'y oblige.

## **ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT**

En vue de l'enregistrement des présents nantissements, l'Emprunteur et l'Agent des Prêts donnent tous pouvoirs au cabinet CROIZAT ~ HUGUENIN, avec faculté pour ce dernier de sub-déléguer au conseil en propriété industriel de l'Emprunteur. L'enregistrement des nantissements auprès de l'INPI en France devra être réalisé dans les quinze jours des présentes, et sur les autres territoires dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 8 - EXTINCTION DU NANTISSEMENT**

- 8.1 Les présents nantissements et l'ensemble des obligations du Constituant y afférentes resteront en vigueur jusqu'au complet remboursement et à la complète exécution par le Constituant de l'intégralité des Obligations Garanties.
- 8.2 La nullité, l'inefficacité ou l'illicéité d'une disposition du présent acte n'emportera pas la nullité, l'inefficacité, ou l'illicéité de l'acte dans son ensemble, les Parties s'obligent à convenir de toute disposition valable, efficace ou licite en remplacement de la disposition nulle, inefficace ou illicite, le tout dans le respect de la commune intention traduite par la clause nulle, inefficace ou illicite.

## **ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

- 9.1 Le présent acte et les nantissements qu'ils stipulent sont régis par le droit français, et le cas échéant, à titre subsidiaire, par le droit du pays d'enregistrement du Brevet ou de la Marque Nanti.
- 9.2 Le présent acte est rédigé en français ; seule la version française fera foi ; les Parties autorisent la traduction du présent acte en toute langue à l'effet de faire procéder à toute formalité d'enregistrement auprès de tout organisme ou administration.
- 9.2 Le Constituant accepte expressément et irrévocablement, par les présentes, que tout litige afférent au présent nantissement et aux opérations réalisées au titre des présentes soit soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

**FAIT A PARIS,  
LE 16 SEPTEMBRE 2005,  
EN DIX NEUF (19) EXEMPLAIRES.**



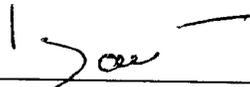
---

**LE CONSTITUANT**  
**ECM SA**  
**M. Laurent COMBAZ**  
Président du Conseil d'administration  
Directeur Général



---

**LE CREANCIER**  
**BNP PARIBAS**  
**M. Philippe BAURES**



---

**L'AGENT DES PRETS**  
**BNP PARIBAS**

